

COMMUNE DE SAINT-GILLES

MARCHE DU QUARTIER DU MIDI, DU PARVIS SAINT-GILLES ET DE LA PLACE MAURICE VAN MEENEN, DROITS DE PLACE ET D'ÉTALAGE. PARTICIPATION DES MARCHANDS AUX FRAIS RÉSULTANT DE LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ AU MARCHE DU QUARTIER DU MIDI. RÈGLEMENT. MODIFICATIONS.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 26 octobre 1994, relative aux droits de place et d'étalage applicables aux marchés du quartier du Midi, du parvis Saint-Gilles et de la place Maurice Van Meenen, à partir du 1^{er} janvier 1995;

Considérant que des modifications doivent être apportées à ce règlement, en ce qui concerne le marché du parvis Saint-Gilles; il s'agit en effet de permettre au concessionnaire du marché du parvis Saint-Gilles, via une légère augmentation des recettes, de mettre en œuvre des échoppes standardisées, aux couleurs de la commune;

Considérant par ailleurs que le montant des droits de place et d'étalage serait calculé au mètre linéaire de l'emplacement et non plus en fonction de la superficie;

Considérant également que le montant de la participation des marchands aux frais de consommation d'électricité au marché du quartier du Midi doit être fixé;

Considérant que les tarifs doivent être fixés en €;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Vu le résultat de l'enquête publique effectuée au sujet du présent règlement;

DÉCIDE :

1) d'arrêter comme suit le règlement, d'application à partir du 1er janvier 2002, relatif à la perception des droits de place et d'étalage aux marchés du quartier du Midi, du parvis Saint-Gilles et de la place Maurice Van Meenen, et fixant la participation des marchands aux frais résultant de la consommation d'électricité au marché du quartier du Midi:

Article 1. Le tarif des droits de place et d'étalage au marché du quartier du Midi est fixé comme suit, à partir du 1er janvier 2002 :
prix au mètre linéaire :

- pour les abonnés - par mois
20,82 €
- pour les non-abonnés - par jour :
5,95 €

Article 2. Les droits de place et d'étalage au marché du quartier du Midi doivent être payés par les. abonnés, avant le premier dimanche de chaque mois, par un versement au compte bancaire du concessionnaire désigné par la commune. La preuve de ce paiement doit être présentée au concessionnaire, lors des opérations de contrôle qui ont lieu.

Les marchands occasionnels payent au concessionnaire les droits de place et d'étalage dus, contre remise de tickets correspondant à la somme payée, au moment où ils sont autorisés à s'installer, chaque dimanche.

Article 3. Le droit dû pour le raccordement aux bornes électriques de la commune, au marché du quartier du Midi, est fixé à :

- pour les abonnés par mois : 14,87 €
- pour les non abonnés par jour : 3,72 €

Ce droit doit être payé en même temps et de la même manière que le droit de place.

Article 4.Le tarif des droits de place et d'étalage au marché du parvis Saint-Gilles est fixé comme suit, à partir du 1^{er} janvier 2002

	Prix au m linéaire / jour d'occupation
1 jour	2,28 €
1 jour semaine + samedi ou dimanche	1,54 €
2 jours semaine du mardi au vendredi inclus	1,14 €
samedi ou dimanche	2,28 €
à partir de 3 jours	1,54 € / 3 jours 1,17 € / 4 jours 0,94 € / 5 jours 0,77 € / 6 jours
samedi et dimanche	
Tarif volant	2,31€
	2,48 € / en semaine 2,97 € / samedi et dimanche

Article 5. Les droits de place et d'étalage au marché du parvis Saint-Gilles doivent être payés par les abonnés, anticipativement, avant le 28 de chaque mois, par un versement au compte bancaire du concessionnaire désigné par la commune. La preuve de ce paiement doit être présentée au concessionnaire, lors des opérations de contrôle qui ont lieu.

Les marchands occasionnels payent au concessionnaire les droits de place et d'étalage dus, contre remise de tickets correspondant à la somme payée, au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Article 6. Le tarif des droits de place au marché de la place Maurice Van Meenen est fixé comme suit, à partir du 1^{er} janvier 2002 :

prix au mètre linéaire :

- pour les abonnés - par mois
8,25 €

- pour les non abonnés - par jour :
2,06 €

Article 7. Les droits de place au marché de la place Maurice Van Meenen, qui se tient le lundi après-midi, doivent être payés par les abonnés, avant le premier lundi de chaque mois, par un versement au compte bancaire du concessionnaire désigné par la commune. La preuve de ce paiement doit être présentée au concessionnaire, lors des opérations de contrôle qui ont lieu.

Les marchands occasionnels payent au concessionnaire les droits de place dus, contre remise de tickets correspondant à la somme payée, au moment où ils sont autorisés à s'installer.
